



ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA
Commission des Affaires Européennes
COSAC

QUESTIONNAIRE SUR L'EXTENSION DU VOTE A LA MAJORITE QUALIFIEE

Le Conseil Européen d'Elsinki a identifié, parmi les thèmes à analyser par la Conférence Intergouvernementale sur la réforme institutionnelle, "la possibilité d'extension du vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil". En accomplissement du mandat d'Elsinki, la présidence de la CIG a soumis à l'appréciation de la Conférence un ensemble de notes (documents CONFER 4705/1/00, 4706/1/00, 4707/00, 4708/00, 4709/00, 4710/00, 4737/00) sur cette matière. Le Parlement Européen et la Commission Européenne, ainsi que quelques Etats membres, ont fourni leurs apports à la question.

1. Cette question a-t-elle déjà été débattue dans le cadre de votre parlement (par discussion, rapport ou résolution), soit relativement aux matières susceptibles d'impliquer une décision par majorité qualifiée au sein du Conseil, soit en ce qui concerne les implications d'un tel changement?

Allemagne	<u>Bundestag</u> : La question a été fréquemment débattue au sein de la Commission des Affaires européennes qui la considère comme étant l'un des sujets les plus difficiles de la CIG. <u>Bundesrat</u> : Sans réponse jusqu'au 25 mai – 17.00
Autriche*	La question a été débattue, surtout à la réunion de la Commission du Nationalrat du 16 février et au sein de la Commission du Bundesrat du 14 mars. Elle a également été discutée à la réunion avec les Eurodéputés Brok et Tsatos du 19 mai.
Belgique*	Le Comité d'avis fédéral des affaires européennes a eu plusieurs réunions sur la CIG avec le Gouvernement et avec le Commissaire européen. Un premier rapport a été publié et une résolution adoptée; résolution ci-jointe.
Danemark	Le Gouvernement n'a pas encore présenté sa position au Parlement pour qu'un mandat lui soit attribué; il n'est donc pas possible de répondre au questionnaire.
Espagne	Sans réponse en vertu des élections législatives récentes.
Finlande	Sans réponse jusqu'au 25 mai – 17.00 – Voir réponses à l'annexe.
France	<u>Assemblée nationale</u> : La question a été abordée dans le rapport d'information du député Gérard Fuchs qui a été apprécié par la Délégation le 9 mars, ses conclusions ayant été adoptées par la délégation. L'Assemblée a réalisé un débat le 9 mai sur la déclaration du Gouvernement contenant les orientations de la présidence française de l'Union. <u>Sénat</u> : La question a déjà été débattue à plusieurs reprises et un rapport a été adopté. L'orientation est que l'extension du vote à la MQ doit constituer une priorité dans le domaine économique et social pour permettre le bon fonctionnement du marché intérieur. En outre, la Délégation est favorable à l'extension du vote à la MQ si parallèlement il existe une nouvelle pondération des voix.
Grèce	Sans réponse en vertu des élections législatives récentes.
Irlande*	La Commission prépare un rapport après avoir entendu le représentant à la CIG respectif et les représentants du PE à la CIG; ce rapport sera adopté pendant l'été. C'est la raison pour laquelle les questions suivantes n'ont pas de réponse.
Italie	<u>Camera dei Deputati</u> : La question fut l'objet d'une résolution sur la CIG adoptée par les Commissions des Affaires étrangères et de l'Union Européenne. Cette résolution souligne combien il est important d'étendre la MQ à toutes les matières législatives et constitutionnelles afin de pouvoir donner au PE un pouvoir général de co-décision. Résolution ci-jointe.

Les réponses à ce questionnaire sont valables pour les deux chambres.

	Sénat: Sans réponse jusqu'au 25 mai – 17.00
Luxembourg	La question a été débattue à la Commission des Affaires européennes et des Affaires étrangères.
Pays-Bas	<u>Tweede Kamer</u> : Oui. La question a été débattue à de nombreuses reprises, avant les Conseils généraux. Prochainement un débat spécifique sur la CIG se déroulera, pendant ce débat, cette question sera discutée plus en détail. <u>Eerste Kamer</u> : Sans réponse jusqu'au 25 mai – 17.00
Portugal	Oui, lors des réunions mensuelles de la Commission des Affaires européennes avec le Secrétaire d'Etat aux Affaires européennes. Après la présidence portugaise, le Parlement définira sa position par résolution.
Royaume-Uni	<u>House of Commons</u> : Pas encore, bien que la Commission ait élaboré un rapport sur la CIG (publié le 25 mai) abordant ce sujet. La Commission a recommandé que ce rapport sur la CIG soit débattu en séance plénière, où la question de la MQ aura un rôle central. <u>House of Lords</u> : La Commission a une audition en cours qui durera jusqu'à juin; c'est pourquoi elle n'a pas encore adopté de rapport. C'est la raison pour laquelle les questions suivantes n'ont pas de réponse.
Suède	Elle ne s'est pas prononcée sur cette CIG mais plutôt lors de la ratification du Traité d'Amsterdam et lors des rapports annuels présentés par le Gouvernement. La MQ devra constituer le principe mais les décisions de nature constitutionnelle et les décisions essentielles à un EM (eg. les impôts) doivent être prises à l'unanimité. L'extension du vote à la MQ devra donc être évaluée au cas par cas.

Bulgarie	Sans réponse jusqu'au 25 mai – 17.00
Chypre	Le gouvernement a informé le parlement sur la position qu'il a assumée dans le cadre de la CIG mais le parlement n'a pas encore adopté de position.
Estonie	Oui.
Hongrie	Sans réponse jusqu'au 25 mai – 17.00
Létonie	Il faut envisager une extension du vote à la MQ ce qui permettra une plus grande intégration. L'unanimité doit demeurer pour les dispositions à caractère constitutionnel. La Commission des Affaires européennes a été informée de la position du Gouvernement en cette matière.
Lituanie	Sans réponse jusqu'au 25 mai – 17.00 – Voir réponses à l'annexe.
Malte	Sans réponse jusqu'au 25 mai – 17.00
Pologne	Sans réponse jusqu'au 25 mai – 17.00
République Tchèque	Sans réponse jusqu'au 25 mai – 17.00
Roumanie	Sans réponse jusqu'au 25 mai – 17.00
Slovaquie	Sans réponse jusqu'au 25 mai – 17.00
Slovénie	Sans réponse en vertu de la motion de censure.
Turquie	Sans réponse jusqu'au 25 mai – 17.00

Parlement Européen	Oui, voir la Résolution du PE contenant ses propositions pour la Conférence Intergouvernementale du 13 avril 2000. Résolution ci-jointe.
--------------------	--

Etes-vous d'accord pour que, dans tous les actuels processus de co-décision, le Conseil délibère par majorité qualifiée?

Allemagne	<u>Bundestag</u> : Tous les EMs sont, d'une façon générale, en faveur de l'extension du vote à la MQ mais ils soulèvent des objections dans chacun des domaines. Pour cette raison, la délégation défend l'introduction de la MQ comme règle générale, des exceptions étant permises dans des cas très clairs. La position de la Présidence, pragmatique et basée sur des catégories, rend tout avancement effectif assez difficile. S'il se vérifie, selon il nous semble, un impasse dans cette matière, l'approche de l'exception à la règle devra être essayée.
Autriche	Jusqu'à présent, cela a été discuté d'une façon différente, c'est-à-dire: la co-décision devra-t-elle exister lorsque le Conseil délibère par majorité qualifiée? Dans ce cas, le Gouvernement fédéral et les partis du Gouvernement au Parlement défendent que l'article 251 devrait être appliqué.
Belgique	Le Comité d'avis défend, dans sa résolution, le principe selon lequel la co-décision, associée aux décisions prises à la majorité, soit la règle et que l'unanimité soit limitée aux dispositions de nature constitutionnelle. Le Comité d'avis considère également qu'il faut appliquer la double majorité – majorité d'États et majorité de population.
France	<u>Assemblée nationale</u> : La Délégation a considéré qu'il est "indispensable d'étendre le champ de la MQ pour faciliter la prise de décision et conjurer les risques d'immobilisme", mais certaines dispositions, en particulier celles qui impliquent une ratification par les EMs doivent demeurer à l'unanimité. <u>Sénat</u> : La délégation s'est prononcée, sous réserve de repondération des voix, en faveur de la MQ pour l'article 42 (sécurité sociale des travailleurs immigrés), article 47.2 (activités non salariées) et article 151.5 (culture). Elle n'a pas pris de position sur l'article 18.2 (droit de circulation et de séjour).
Italie	<u>Camera dei Deputati</u> : Voir réponse à la question 1.
Luxembourg	A la suite du Traité d'Amsterdam, la procédure prévue à l'article 251 s'applique à la plupart des actes de droit dérivé. La procédure de co-décision avec adoption à la majorité qualifiée est devenue la procédure de droit commun. Cette règle peut, néanmoins, connaître des exceptions, qui sont actuellement au nombre de quatre.
Pays-Bas	<u>Tweede Kamer</u> : Dans le but de rendre les processus décisionnels plus clairs, ce changement paraît souhaitable, mais la question doit être vue au cas par cas et dans un contexte général.
Portugal	Cela tombe sous le sens d'appliquer la règle du vote à la MQ dans les quatre cas de co-décision encore sujets à l'unanimité, dans le but de simplifier et de clarifier la multiplicité des procédures de décision. Mais une décision concrète dépend, bien entendu, des équilibres globaux de la négociation en cours.
Royaume-Uni	<u>House of Commons</u> : La Commission est favorable à cette idée.
Suède	Le Parlement ne s'est pas prononcé sur cette matière.

Estonie	Oui, la nécessité de l'unanimité peut retirer du sens au processus de co-décision.
Létonie	Voir réponse à la question 1.

Parlement Européen	Oui, voir les paragraphes 30.1 et 30.2 de la Résolution.
---------------------------	--

Certains défendent que, à chaque fois que le Conseil adopte des actes de nature législative, les décisions devraient être prises à la majorité qualifiée et en co-décision avec le Parlement Européen (d'après la procédure prévue à l'article 251 du CE). Pensez-vous que le Traité devrait être modifié dans ce sens?

Allemagne	Bundestag: Voir réponse à la question 2.
Autriche	Voir réponse à la question 2.
Belgique	Voir réponse à la question 2.
France	<p><u>Assemblée nationale</u>: Le rapport indique que la MQ doit s'étendre à presque tous les textes législatifs, en établissant une distinction parmi les dispositions du Traité restant à l'unanimité (qui impliquent l'approbation et la ratification par les EMS) entre celles qui pourraient passer à une majorité super-qualifiée (comme celles à caractère intergouvernemental, relatives à l'UEM, aux relations extérieures et aux dérogations au droit communautaire) et celles qui pourraient passer à la MQ.</p> <p><u>Sénat</u>: La Délégation considère que la MQ doit aller de pair, tant que possible, avec la co-décision, mais elle n'a pas adopté une position favorable à l'application systématique de cette règle. En droit communautaire, il n'existe pas une véritable hiérarchie des normes, établissant une distinction entre le domaine législatif (ou les principes) et le domaine des mesures d'exécution. En ces termes, la co-décision existe pour certaines matières qui comprennent des mesures d'exécution (comme, par exemple, les caractéristiques des véhicules, les normes applicables aux ascenseurs). Etendre la co-décision à tous les domaines où les décisions sont prises à la MQ signifiera donner au PE un pouvoir de co-décision dans de nombreuses mesures d'exécution, notamment dans le domaine de la politique agricole commune, ce qui ne semble pas souhaitable. La Délégation s'oppose, donc, à l'application systématique de la co-décision à chaque fois que le Conseil décide à la MQ.</p>
Italie	Camera dei Deputati: Voir réponse à la question 1.
Luxembourg	Le passage à la co-décision et à la majorité qualifiée doit être évalué au cas par cas. En outre, il faudra clarifier ce que signifie "acte législatif".
Pays-Bas	<u>Tweede Kamer</u> : La question n'a pas été débattue au Parlement et il n'existe pas de position commune à cet égard.
Portugal	L'extension de la co-décision ne peut, pour des raisons évidentes, être séparée du problème de la pondération de voix au Conseil et de la méthodologie de la majorité qualifiée. De toute façon, la question devra être évaluée au cas par cas.
Royaume-Uni	<u>House of Commons</u> : La Commission ne considère pas que toute la législation doive être approuvée à la MQ. Cela s'applique surtout aux matières de fiscalité qui devraient continuer à exiger l'unanimité.
Suède	Le parlement ne s'est pas prononcé sur cette matière.

Estonie	Oui. Les décisions à la MQ doivent aller de pair avec la procédure de co-décision pour augmenter le rôle du PE.
Létonie	Voir réponse à la question 1.

Parlement Européen	Oui, voir le paragraphe 30 de la Résolution.
--------------------	--

4. Considérez-vous qu'il y a des domaines, autres que de nature "constitutionnelle", où la coopération renforcée pourrait s'avérer plus utile à l'approfondissement européen que l'extension du vote à la majorité qualifiée?

Allemagne	<u>Bundestag</u> : Voir réponse à la question 2.
Autriche	Il se peut qu'il y ait certains domaines, comme la politique de défense commune, où les constitutions nationales ne permettent pas de participer aux politiques spécifiques.
Belgique	En vertu de la diversité croissante à l'intérieur de l'Union, le Comité d'avis considère, dans sa résolution, qu'il faudrait faciliter les conditions d'application de la coopération renforcée et élargir son domaine d'application. Cela ne veut pas dire que ce soit une alternative à l'extension du vote à la MQ.
France	<u>Assemblée nationale</u> : La coopération renforcée et la MQ sont des moyens complémentaires et ne s'excluent pas. En outre, la délégation défend une plus grande malléabilité de la première (suppression du droit de veto d'un EM). La coopération peut, dans le cadre du premier pilier, être un outil d'approfondissement de la Communauté. <u>Sénat</u> : La délégation est favorable à une plus grande malléabilité de la coopération renforcée pour ce qui est du troisième pilier. Il ne semble pas être possible d'adopter des positions à la majorité dans le cas de décisions fondamentales dans le pilier intergouvernemental.
Italie	<u>Camera dei Deputati</u> : Voir réponse à la question 1.
Luxembourg	Le Bénélux avait déjà présenté quelques modifications au lancement de la coopération renforcée (abolition du droit de veto d'un EM et réduction du nombre d'EMs nécessaires). Nous estimons que l'intérêt de cet outil est d'être une clause d'habilitation à caractère général, qui permet la flexibilité nécessaire et qui doit être un mécanisme de dernier ressort. La coopération renforcée doit, dans le cadre institutionnel existant, permettre à certains EMs d'aller plus loin dans le développement des politiques de l'Union.
Pays-Bas	<u>Tweede Kamer</u> : Oui, dans le cadre du deuxième pilier actuel et du développement d'une politique de sécurité et de défense commune.
Portugal	La coopération renforcée dans le cadre institutionnel et politique de l'Union, ne pourra être considérée que comme une méthode d'inclusion et non pas d'exclusion. Dans le cadre du Marché intérieur, cela voudrait dire diviser le noyau central de la Communauté. Les problèmes liés à l'élargissement devront être résolus par le biais de périodes transitoires. Dans le cadre des deuxième et troisième piliers, la majorité qualifiée et la coopération renforcée se complètent et devront constituer les domaines par excellence de cette dernière. La coopération renforcée peut faciliter les progrès concernant les nouveaux domaines de la compétence de l'Union.
Royaume-Uni	<u>House of Commons</u> : La Commission est très sceptique sur l'usage de la coopération renforcée, étant donné que cet outil peut affecter le fonctionnement du marché intérieur.
Suède	Voir la réponse à la première question.
Estonie	Non. La coopération renforcée ne doit être utilisée qu'en dernier ressort, lorsque la MQ ou les solutions de compromis ne peuvent pas être utilisées.
Létonie	Voir réponse à la question 1.
Parlement Européen	Le PE considère que les deux processus sont indépendants. La priorité doit être donnée à la MQ. Lorsque celle-ci n'est pas possible, le PE est favorable à la coopération renforcée (voir le paragraphe 37 de la Résolution).

5. Parmi les domaines indiqués comme étant susceptibles de faire l'objet d'une décision par majorité qualifiée, se trouvent notamment les suivants:

Fiscalité; politique sociale; sécurité sociale; environnement; culture; industrie; fonds structurels et fonds de cohésion; visas, asile, immigration et autres politiques relatives à la libre circulation de personnes (titre IV de la partie III du Traité de la Communauté européenne); coopération policière et judiciaire en matière pénale (Titre VI du Traité de l'Union européenne); relations extérieures; PESC; UEM; coopération renforcée (articles 11 du TCE et 40 du TUE); quelques domaines autonomisés dans le cadre de l'article 308 du TCE; mesures destinées à combattre la discrimination (article 13 du TCE); violation grave et persistante des droits fondamentaux dans un État membre (article 7 TUE); nominations (Président et membres de la Commission, Secrétaire-Général et Secrétaire-Général Adjoint du Conseil, Commission Exécutive de la BCE, membres de la Cour de Justice, Tribunal de Première Instance, Cour des Comptes, Comité des Régions et Comité Economique et Social).

Estimez-vous utile et souhaitable que les décisions, concernant la totalité ou une partie de ces domaines, soient désormais prises à la majorité qualifiée?

Allemagne	Bundestag: Voir réponse à la question 2.
Autriche	Les partis sont en quelque sorte d'accord sur le fait que l'unanimité devrait être limitée aux matières les plus sensibles au pays, comme le cas des ressources hydrauliques, la planification régionale, l'utilisation des sols et le choix des ressources énergétiques.
Belgique	Voir réponse à la question 2.
France	<u>Assemblée nationale</u> : Les dispositions qui pourraient passer à la MQ (selon la réponse à la question 2) concernent les nominations, le fonctionnement du marché intérieur, la culture, l'industrie, la lutte contre la discrimination). Quant à la fiscalité, l'objectif devra être de mettre en place un ensemble de règles communes pour éviter la concurrence déloyale entre EMs (citons à titre indicatif la fixation d'un taux minimum pour la TVA, la fiscalité de l'épargne et l'impôt sur les sociétés qui sont décidés à la MQ). Quant aux questions sociales, l'objectif devra être de décider à la MQ des normes sociales minimales et non d'harmoniser les systèmes de protection sociale existants. Pour ce qui est des mesures environnementales, nous défendons la MQ, à l'exception du choix des ressources énergétiques. La Délégation propose également que le système de l'abstention constructive soit maintenu pour la PESC et étendu à la coopération policière et judiciaire en matière pénale. <u>Sénat</u> : La Délégation est favorable (sous réserve de la repondération de voix et dans les limites des objectifs et des compétences du Traité) à la MQ pour les matières suivantes: politique sociale, sécurité sociale, environnement (à l'exception des choix énergétiques), culture, industrie, fonds structurels et fonds de cohésion, UEM. En ce qui concerne la fiscalité, la Délégation n'a pas adopté une position finale mais il faut aborder avec prudence un domaine qui met en cause les ressources des EMs. Pour ce qui est du Titre IV de la Partie III du Traité, la Délégation s'oppose à une modification. Finalement, la Délégation ne considère pas opportun, dans l'état actuel des choses, d'introduire la MQ dans les autres domaines énumérés. La CIG doit privilégier le domaine économique et social <i>lato sensu</i> .
Italie	Camera dei Deputati: Voir réponse à la question 1.
Luxembourg	Voir annexe contenant les positions du Luxembourg.

Pays-Bas	<p><u>Twede Kamer</u> - Oui aux domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - environnement - industrie - fonds structurels et fonds de cohésion - visas, asile et immigration et d'autres politiques relatives à la libre circulation de personnes (Titre IV de la Partie III du Traité de la Communauté européenne) - coopération policière et judiciaire en matière pénale (Titre VI du Traité de l'Union européenne) - UEM - coopération renforcée (articles 11 du TCE et 40 du TUE) - quelques domaines autonomisés dans le cadre de l'article 308 du TCE - mesures pour combattre la discrimination (article 13 TCE) - violation grave et persistante des droits fondamentaux dans un État membre (article 7 du TUE) - nominations (Président et membres de la Commission, Secrétaire-Général et Secrétaire-Général Adjoint du Conseil, Commission Exécutive du BCE, membres de la Cour de Justice, Tribunal de Première Instance, Cour des Comptes, Comité des Régions et Comité Economique et Social).
Portugal	La Commission défend le plus grand usage possible de la majorité qualifiée dans le respect des principes de la cohésion économique et sociale et de la subsidiarité, mais la spécification des matières dépend de la négociation globale.
Royaume-Uni	<u>House of Commons</u> : La Commission s'oppose à la MQ dans le domaine de la fiscalité. Elle s'y oppose également dans le domaine de la sécurité sociale, des visas (bien que cela puisse être affecté par l' <i>opt-out</i> du RU), de la coopération policière et judiciaire, des relations extérieures et de la PESC. Les autres domaines sont moins controversés et peuvent être plus acceptables.
Suède	Voir réponse à la question 2.

Estonie	Les matières doivent être évaluées au cas par cas. Bien que l'extension du vote à la MQ doive être inévitable, il faudra faire preuve d'une certaine prudence car il s'agit de matières très sensibles.
Létonie	Voir réponse à la question 1.

Parlement Européen	<p>Fiscalité; politique sociale; sécurité sociale; environnement; culture; industrie; fonds structurels et fonds de cohésion – en principe oui;</p> <p>Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation de personnes (Titre IV de la Partie III du Traité de la Communauté européenne); coopération policière et judiciaire en matière pénale (Titre VI du Traité de l'Union européenne); relations extérieures; PESC; UEM; coopération renforcée (articles 11 du TCE et 40 du TUE); quelques domaines autonomisés dans le cadre de l'article 308 du TCE; mesures pour combattre la discrimination (article 13 TCE); violation grave et persistante des droits fondamentaux dans un État membre (article 7 TUE); nominations (Président et membres de la Commission, Secrétaire-Général et Secrétaire-Général Adjoint du Conseil, Commission Exécutive du BCE, membres de la Cour de Justice, Tribunal de Première Instance, Cour des Comptes, Comité des Régions et Comité Economique et Social) – Oui, voir les paragraphes 53, 54, 30.1, 5.3, 5.4, 40, 41, 41.7, 44, 37.3, 30.4, 36, 30.2 de la Résolution.</p>
---------------------------	---